

Le *Règlement sur les habitats fauniques* prévoit par ailleurs qu'une personne ne peut installer dans un habitat du poisson un quai ou un abri à bateau qu'à la condition qu'il soit flottant, roulant ou sur pilotis. Tout autre type de quai ou d'abri à bateau ne peut être construit dans l'habitat du poisson sans l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune.

#### **Terrain destiné à la construction d'un abri sommaire (100 mètres carrés ou moins)**

Une seule unité d'habitation d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage et sans fondations permanentes, dépourvue d'électricité et d'eau courante (sans tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité), est permise sur le terrain.

L'occupant d'une terre louée pour la construction d'un abri sommaire en forêt ne peut aménager une voie d'accès à la terre. Sous réserve du *Règlement sur la protection des forêts* qui prévoit l'enlèvement de toute végétation se trouvant à moins de 3 mètres de l'ouverture d'une cheminée, il ne peut non plus déboiser au-delà de 3 mètres autour de l'abri, sauf pour aménager un sentier d'au plus 1 mètre de largeur permettant l'accès à un cabinet à fosse sèche.

L'obligation de conserver une bande de 10 mètres de largeur boisée le long des limites du terrain ne s'applique pas à ce terrain.

#### **Normes particulières pour l'aménagement d'un terrain loué à des fins de villégiature commerciale ou communautaire**

Compte tenu de la diversité des modes d'hébergement et des installations que peut requérir l'utilisation d'un terrain à des fins de villégiature commerciale ou communautaire, le ministre s'assure de la conformité du projet aux objectifs d'aménagement qu'il poursuit sur la base des critères suivants :

- les nuisances que peut occasionner l'utilisation du terrain au regard des autres utilisateurs des terres du domaine public sont réduites au minimum;
- l'aménagement des lieux favorise la sécurité des usagers;
- l'aménagement des lieux minimise les risques d'érosion;
- le caractère naturel de la rive est protégé;
- l'aménagement des lieux évite tout déboisement excessif et s'intègre au caractère du paysage existant.